



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 15981

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'intervention de la SACEM dans les établissements d'enseignement public et assimilés non assujettis à la TVA. En effet, la SACEM demande à ces différents établissements de lui signaler toutes diffusions musicales dans les locaux : sonorisation des salles de consommation et/ou restauration, foyers d'élèves, préaux, sonorisations des lignes téléphoniques... Cette demande va entraîner un coût supplémentaire pour ces établissements scolaires qui ne comprennent pas cette mesure, sachant que la sonorisation des lignes téléphoniques est souvent contenue dans le produit lors de sa vente, de même ils s'interrogent sur le recensement de toutes ces sonorisations. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que les établissements d'enseignement public et assimilés non assujettis à la TVA ne soient pas contraints de payer pour ces diffusions musicales.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par la voie d'un quelconque procédé. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), en qualité de société de perception et de répartition des droits relevant du titre II, livre III, du code de la propriété intellectuelle, gère la perception de la rémunération due aux auteurs et sa répartition entre les titulaires de ces droits. Les rémunérations dues aux auteurs et perçues par la SACEM auprès des établissements scolaires sont légalement fondées sur les dispositions du code de la propriété intellectuelle, qui ne prévoit aucune exception liée au caractère non commercial, à la mission de service public ou au caractère éducatif ou culturel de la diffusion d'oeuvres protégées. Lorsque ces établissements sont financés à partir de concours publics, ces obligations devraient être prises en considération dans l'établissement de leur budget par l'Etat ou les collectivités locales et territoriales. La SACEM, en outre, consciente des difficultés que pourrait faire naître une application indifférenciée de la rémunération proportionnelle due aux auteurs, consent des modalités de rémunération spécifiques par la voie de protocoles d'accord permettant de mettre en place des systèmes de paiement au forfait ou plafonnés lorsque l'activité de diffusion de l'utilisateur est importante. Les manifestations musicales occasionnelles peuvent donner lieu au paiement préalable d'un forfait et une autorisation gratuite peut être délivrée, sous réserve que le but poursuivi par la manifestation ait un caractère social ou humanitaire.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15981

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3333

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5060